



PREFET DU NORD

Arrêté n °2015061-0001

signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord

le 02 Mars 2015

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté portant classement sanitaire et modalités de surveillance des zones de production de coquillages vivants du département du Nord



PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté portant classement sanitaire et modalités de surveillance des zones de production de coquillages vivants du département du Nord

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;
- VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et notamment son annexe III, section VII ;
- VU le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et notamment son annexe II ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 231-35 à R 231-42;
- VU le décret n°84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord ;
- VU le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

- VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Nord ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014231-0063 du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;
- VU l'arrêté du 21 août 2014 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;
- VU les résultats des prélèvements effectués dans le cadre du réseau de surveillance REMI entre 2012 et 2014 ;
- VU l'avis de la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production des coquillages vivants du Nord réunie le 15 janvier 2015 ;
- VU l'avis des membres de la commission de cultures marines ;
- VU l'avis de la directrice départementale de la protection des populations du Nord en date du 15 janvier 2015, exprimé lors de la réunion de la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;
- VU l'avis du directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 24 février 2015 ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dans le département du Nord, les zones de production de coquillages vivants sont définies, identifiées, classées et surveillées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Pour déterminer le classement sanitaire des zones de production, les coquillages vivants sont classés en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- Groupe 1 : gastéropodes, échinodermes et tuniciers
- Groupe 2 : bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments.
- Groupe 3 : bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Les gastéropodes marins non filtreurs ne sont pas concernés par les dispositions du présent classement sanitaire.

Article 3 – Les producteurs ne peuvent récolter des coquillages vivants que dans les zones de production classées comme suit :

- **zones A** : les zones dans lesquelles les mollusques bivalves vivants peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.
- **zones B** : les zones dans lesquelles les mollusques bivalves vivants peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparaçage en vue de satisfaire aux normes sanitaires définies à l'annexe III, section VII, chapitre V du règlement (CE) n° 853/2004.

- **zones C** : les zones dans lesquelles les mollusques bivalves vivants peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis sur le marché qu'après un reparcage pendant une longue durée en vue de satisfaire aux normes sanitaires définies à l'annexe III, section VII, chapitre V du règlement (CE) n° 853/2004.

Article 4 – La zone de production du département du Nord reçoit un numéro d'identification et, pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire est attribué conformément aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

La zone de production du département et son secteur géographique, dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique, figurent en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5 – Une zone de production de coquillages située en milieu ouvert au large du littoral du département du Nord est classée comme suit :

Zone de production et code d'identification	Limites géographiques	groupe de coquillages	classement
59.01 Au large de la commune de Zuydcoote (carte SHOM n° INT 1480 7214)	Zone délimitée par un rectangle dont les coordonnées géographiques des quatre coins sont (référentiel ED50): Point A 51° 07' 50 N 02° 29' 70 E Point C 51° 06' 00 N 02° 24' 70 E Point D 51° 05' 65 N 02° 25' 00 E Point F 51° 07' 20 N 02° 29' 90 E	3	B

Le classement de cette zone de production fait l'objet d'un examen annuel.

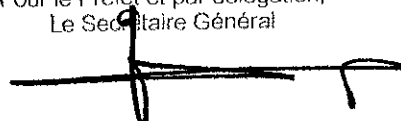
Article 6 – En cas de dépassement des seuils réglementaires définis pour une zone et en fonction de sa nature et de son niveau, le préfet peut temporairement soit soumettre son exploitation à des conditions générales plus contraignantes, soit suspendre toutes ou certaines formes d'activités.

Article 7 – L'arrêté du préfet du Nord du 15 octobre 2013 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire de la zone de production de coquillages vivants du Nord est abrogé.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **- 2 MARS 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ